



GLN
Gide Loyrette Nouel



- ABU DHABI
- ALGER
- BELGRADE
- BRUXELLES
- BUCAREST
- BUDAPEST
- CASABLANCA
- DUBAI
- HANOI
- HÔ CHI MINH VILLE
- HONG KONG
- ISTANBUL
- KIEV
- LONDRES
- MOSCOU
- NEW YORK
- PARIS
- PEKIN
- PRAGUE
- RIYAD
- SAINT-PÉTERSBOURG
- SHANGHAI
- TUNIS
- VARSOVIE



Actualité du droit des affaires en Chine

Petit déjeuner-débat du 11 mai 2010



GLN
Gide Loyrette Nouel

Sommaire

- **Aperçu du climat des affaires en 2010 pour les investisseurs étrangers en Chine**
Yan Lan, avocat associé, Gide Loyrette Nouel Pékin

- **Fusions-acquisitions en Chine : situation en 2010**
Rebecca Silli, avocat associé, Gide Loyrette Nouel Hong Kong
David Boitout, avocat associé, Gide Loyrette Nouel Shanghai

- **Changements clés dans la fiscalité des bénéficiaires des entreprises**
Stéphane Vernay, avocat associé, Gide Loyrette Nouel Paris

PAGE 2





G L N
Gide Loyrette Nouel



Mai 2010

ABU DHABI
ALGER
BELGRADE
BRUXELLES
BUCHAREST
BUDAPEST
CASABLANCA
DUBAI
HANOI
HÔ CHI MINH VILLE
HONG KONG
ISTANBUL
KIEV
LONDRES
MOSCOU
NEW YORK
PARIS
PEKIN
PRAGUE
RIYAD
SAINT-PETERSBOURG
SHANGHAI
TUNIS
VARSOVIE

Fusions-acquisitions en Chine : situation en 2010

Rebecca Silli, *avocat associé*
Gide Loyrette Nouel Hong Kong

David Boitout, *avocat associé*
Gide Loyrette Nouel Shanghai



G L N
Gide Loyrette Nouel

Fusions-acquisitions en Chine

- **Un régime spécifique**
 - ↳ Problématiques communes
 - ↳ Calendrier
 - ↳ Audit d'acquisition
 - ↳ Contrats
 - ↳ Prix d'achat

- **Evolutions récentes**
 - ↳ Nouvelle politique relative aux investissements étrangers
 - ↳ Mise en œuvre du contrôle des concentrations
 - ↳ Contraintes de financement
 - ↳ Les « *partnerships* » à Investissements Etrangers (« FIP »)
 - ↳ Nouvelle procédure de contrôle des investissements étrangers

PAGE 4

Fusions-acquisitions en Chine : un régime spécifique

Introduction

- **Un phénomène relativement récent en Chine**
- **Avec certaines spécificités**
 - ↳ Acteurs domestiques peu expérimentés
 - ↳ Régime juridique restrictif et relativement instable
 - ↳ Procédure administrative complexe
 - ↳ Voies de recours limitées
- **Nécessitant une préparation minutieuse**
 - ↳ Importantes contraintes réglementaires
 - ↳ Calendrier allongé
 - ↳ Faisabilité juridique à vérifier au cas par cas, en amont
- **Convergence progressive vers les pratiques internationales**

Fusions-acquisitions en Chine : un régime spécifique

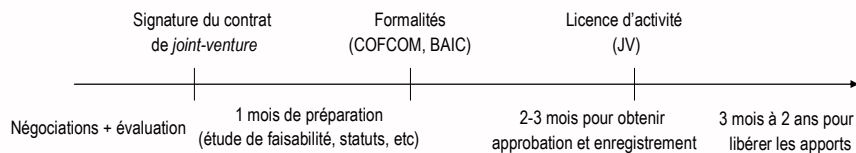
Problématiques communes

- **Evaluation obligatoire des actifs ou participations**
 - ↳ Peu importe le vendeur : société privée ou société d'Etat (SE)
 - ↳ Par un évaluateur indépendant (possédant une qualification particulière pour les SE)
 - ↳ Incidence sur le prix
 - ↳ Procédure additionnelle d'adjudication pour les cessions d'actifs d'Etat (« listing »)
- **Approbation administrative obligatoire**
 - ↳ Ministère du Commerce (national, provincial ou local)
 - ↳ Eventuellement : NDRC (Commission Nationale pour le Développement et la Réforme), SASAC (Commission d'Administration et de Supervision des Actifs d'Etat)... etc.
 - ↳ Implication immédiate en terme de délais
 - ↳ Risque principal : modification des documents négociés

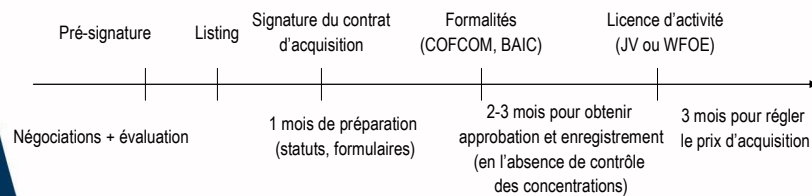
Fusions-acquisitions en Chine : un régime spécifique

Calendrier type

■ Création d'une *joint-venture*



■ Acquisition d'une participation dans une société d'Etat



Fusions-acquisitions en Chine : un régime spécifique

L'audit d'acquisition

■ L'audit d'acquisition

- Forte implication nécessaire de l'acquéreur dans la préparation de la *data room*
- Informations disponibles souvent limitées et éparses
- Des risques difficiles à évaluer

■ Principaux problèmes juridiques identifiés / principales difficultés

- Structure de l'actionariat
- Propriété des actifs clés
- Conformité / « compliance »
- Clients / fournisseurs
- Droit social
- Fiscalité / charges sociales
- Propriété intellectuelle

Fusions-acquisitions en Chine : un régime spécifique

Contrats

■ Accord préliminaires

- ↳ Confidentialité
- ↳ Période d'exclusivité ?
- ↳ Lettre d'intention : force obligatoire ?
- ↳ Risques de remise en cause de termes convenus

■ Contrats d'acquisition : spécificités chinoises

- ↳ Négociations plus longues
- ↳ Une exigence parfois difficile à satisfaire : la réciprocité quasi-systématique des obligations vendeur/acheteur
- ↳ Droit applicable : loi chinoise
- ↳ Langue
- ↳ Résolution des litiges
- ↳ Déclarations et garanties
- ↳ Conditions suspensives

Fusions-acquisitions en Chine : un régime spécifique

Prix d'achat

■ Règles d'évaluation obligatoires

- ↳ Cabinet d'audit (avec qualification spécifique pour les actifs d'Etat)
- ↳ Prix d'acquisition : déterminé en fonction du résultat de l'évaluation
- ↳ Méthodes d'évaluation : actif net, valeur de marché, coût de remplacement
- ↳ Possibilité de convenir des méthodes d'évaluation dans le contrat ?
- ↳ Cession d'actifs d'Etat : procédure d'adjudication obligatoire (« listing »)

■ Contraintes sur le calendrier de paiement

- ↳ Société chinoise (hors SE) : versement en 1 fois dans les 3 mois (ou 60% dans les 6 mois puis la totalité du prix dans les 12 mois)
- ↳ SE : 30% du prix (dans les 5 jours) sous réserve d'approbation, solde dans les 12 mois (contre sûreté)
- ↳ Contrôle des changes

■ Mécanismes d'ajustement du prix et d'indemnisation

- ↳ Ajustement du prix post-acquisition : difficile à mettre en œuvre
- ↳ Sûretés pour la garantie de passif : compte séquestre, garantie bancaire

Fusions-acquisitions en Chine

■ Un régime spécifique

- ↳ Problématiques communes
- ↳ Calendrier
- ↳ Audit d'acquisition
- ↳ Contrats
- ↳ Prix

■ Evolutions récentes

- ↳ Nouvelle politique relative aux investissements étrangers
- ↳ Mise en œuvre du contrôle des concentrations
- ↳ Contraintes de financement
- ↳ Les « *partnerships* » à Investissements Etrangers (« FIP »)
- ↳ Nouvelle procédure de contrôle des investissements étrangers

Fusions-acquisitions en Chine : évolutions récentes

Nouvelle politique d'orientation

■ Promulgation de la nouvelle politique d'orientation des investissements étrangers le 4 avril 2010

■ Les principales orientations :

- ↳ Augmentation des seuils d'approbation des autorités locales de \$100 millions à \$400 millions et simplification des procédures d'approbation
- ↳ Elargissement des secteurs encouragés du *Catalogue des Investissements Etrangers* aux activités à forte valeur ajoutée et aux activités favorisant la protection de l'environnement
- ↳ Promotion des projets d'investissements dans le centre et l'ouest de la Chine
- ↳ Réaffirmation de la volonté d'encourager les prises de participation stratégiques des investisseurs étrangers dans des sociétés chinoises cotées et d'une manière générale l'ouverture du marché des capitaux chinois aux sociétés à investissement étranger (FIE)
- ↳ Développement de l'ouverture des activités de *Private Equity* et *Venture Capital* aux investissements étrangers

Fusions-acquisitions en Chine : évolutions récentes

Renforcement du contrôle des concentrations (1/3)

■ Un régime élaboré

- ↳ Entrée en vigueur de la Loi Anti-Monopole (« LAM ») en 2008
- ↳ Obligation de notification au MOFCOM de certains opérations de nature significative

■ Une mise en œuvre progressive

- ↳ Des moyens de plus en plus structurés pour une efficacité renforcée
- ↳ Incidence directe sur des opérations internationales (InBev / Anheuser Busch, Mitsubishi Rayon / Lucite, etc.)
- ↳ Un cas de refus très médiatisé : Coca Cola / Huiyuan

Fusions-acquisitions en Chine : évolutions récentes

Renforcement du contrôle des concentrations (2/3)

■ La plupart des formes de concentration visées

- ↳ Fusions, acquisitions de « contrôle » ou « d'influence notable »
 - acquisition d'intérêts minoritaires ?
- ↳ Même en cas de création de *joint-ventures* ?

■ Une problématique désormais fondamentale dans toute opération de fusion-acquisition en Chine

- ↳ Seuils de notification susceptibles d'être atteints si la transaction implique une multinationale ayant des implantations en Chine :
 - chiffre d'affaires mondial > 10 milliards RMB **ou** chiffre d'affaires en Chine > 2 milliards RMB
 - au moins 2 des parties impliquées ont un chiffre d'affaires en Chine > 400 millions RMB
- ↳ Sanctions : arrêt ou annulation de l'opération, amendes (jusqu'à 500 000 RMB)

Fusions-acquisitions en Chine : évolutions récentes

Renforcement du contrôle des concentrations (3/3)

- **La procédure de notification peut être longue et fastidieuse**
 - ↳ Phase I : 30 jours à compter de la remise d'informations satisfaisantes pour le MOFCOM
 - ↳ Phase II : 90 jours supplémentaires à compter de la fin de la Phase I, avec parfois une extension de 60 jours
 - ↳ Le véritable enjeu : rassembler l'information (notamment du partenaire chinois)
- **En règle générale, l'agrément est délivré**
 - ↳ Le marché en cause peut être défini assez largement
 - Le marché de produits concerné : produits interchangeables pour le consommateur
 - Le marché géographique concerné : lieu dans lequel le consommateur peut acquérir ces produits
 - ↳ Jusqu'à présent, seules quelques opérations ont été rejetées ou soumises à conditions

Fusions-acquisitions en Chine : évolutions récentes

Contraintes de financement

- **Interdiction générale des prêts destinés à financer les acquisitions de participations depuis 1996**
- **Nouvelles contraintes sur l'utilisation du capital social des FIE (Circulaire SAFE 2008)**
 - ↳ Interdiction générale d'utilisation des RMB obtenus de la conversion des devises apportées au capital social d'une FIE (JV ou WFOE) pour
 - l'acquisition de participation
 - libération d'apports au capital d'une société enregistrée en Chine
 - ↳ Seule exception : le cas des holdings à investissement étranger
- **Nouvelles mesures sur les prêts bancaires destinés à financer les opérations de fusions-acquisitions (2009)**
 - ↳ Opérations visées : acquisition (y compris via augmentation de capital) d'une participation de contrôle dans une société existante
 - ↳ Prêteurs : banques chinoises ou filiales chinoises de banques étrangères
 - ↳ RMB ou devises
 - ↳ Le montant du prêt ne doit pas être supérieur à 50% du prix d'acquisition

Fusions-acquisitions en Chine : évolutions récentes

Les «Partnerships» à Investissements Etrangers

- **Le règlement de 2009 sur les *Partnerships* à Investissements Etrangers (« FIP ») introduit une nouvelle forme de société à capitaux étrangers**
 - ↳ Pas d'approbation MOFCOM
 - ↳ Simple enregistrement auprès de l'Administration de l'Industrie et du Commerce
- **Une structure souple**
 - ↳ Pas de minimum pour le capital social, aucun délai pour la libération des apports, pas de limitation pour les apports en nature
 - ↳ Flexibilité dans les structures de gestion, la distribution des profits
 - ↳ Transparence fiscale
 - ↳ Une alternative intéressante pour les fonds d'investissement
- **Quelques limitations et incertitudes demeurent**
 - ↳ Les FIP peuvent être établis uniquement dans les secteurs d'activité dans lesquels une participation étrangère de 100% est permise
 - ↳ Les associés d'un FIP ont une responsabilité illimitée
 - ↳ Certains points restent à préciser

Fusions-acquisitions en Chine : les dernières évolutions

Projet de nouvelle procédure d'examen pour les investissements étrangers

- **Une agence en charge de l'examen stratégique des investissements étrangers**
 - ↳ Les procédures d'examen et d'approbation existantes demeurent en place (anti-trust, MOFCOM, etc.)
 - ↳ Nouvelle faculté d'examen dédiée à la protection des intérêts nationaux
 - ↳ Liste des secteurs sensibles mise au point mais pas encore révélée
 - ↳ Règles applicables aux fusions-acquisitions (2006) : acquisitions dans des secteurs clés, acquisition d'une marque nationale renommée, opérations affectant la « sécurité économique nationale »
 - ↳ De nombreuses administrations impliquées
- **Vers un protectionnisme grandissant ?**
 - ↳ Similitudes avec les agences de contrôle des investissements étrangers existantes dans d'autres pays
 - ↳ Points critiques : transparence et prévisibilité de la procédure

Présentation par :

Rebecca Silli, avocat associé

Tél. +852 2536 9110

silli@gide.com

David Boitout, avocat associé

Tél. +86 21 5306 8899

boitout@gide.com

Gide Loyrette Nouel en Chine

PEKIN

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.

Suite 3501, Jing Guang Centre
Hu Jia Lou, Chaoyang District
Pékin 100020

Tél. +86 10 6597 4511

gln.beijing@gide.com

SHANGHAI

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.

Suite 2008, Shui On Plaza
333 Huai Hai Zhong Road
Shanghai 200021

Tél. +86 21 5306 8899

gln.shanghai@gide.com

HONG KONG

Gide Loyrette Nouel

Suites 1517-1519, 15th Floor
Jardine House, 1 Connaught Place
Central, Hong Kong SAR

Tél. +852 2536 9110

gln.hongkong@gide.com

Gide Loyrette Nouel en France

PARIS

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.

26, cours Albert 1er
75008 Paris - France

Tél. +33 (0)1 40 75 60 00

info@gide.com

www.gide.com



Gide Loyrette Nouel



Mai 2010

- ABU DHABI
- ALGER
- BELGRADE
- BRUXELLES
- BUCAREST
- BUDAPEST
- CASABLANCA
- DUBAI
- HANOI
- HÔ CHI MINH VILLE
- HONG KONG
- ISTANBUL
- KIEV
- LONDRES
- MOSCOU
- NEW YORK
- PARIS
- PEKIN
- PRAGUE
- RYAD
- SAINT-PÉTERSBOURG
- SHANGHAI
- TUNIS
- VARSOVIE

Changements clés dans la fiscalité des bénéficiaires des entreprises en Chine

Stéphane Vernay, avocat associé
Gide Loyrette Nouel Paris

Changements clés dans la fiscalité des bénéfices

- **Partie I – Fiscalité des revenus actifs**
- **Partie II – Fiscalité des revenus passifs**
- **Partie III – Formalités fiscales**

Imposition des établissements stables – Introduction 1/2

- Conformément aux conventions fiscales conclues par la Chine, les bénéfices d'une entreprise non-résidente sont imposables en Chine si :
 - ↳ elle dispose en Chine d'un **établissement stable** (« ES »), et
 - ↳ Les **bénéfices** qu'elle réalise en Chine sont **imputables** à cet ES
- Dans la plupart des conventions fiscales, un ES comprend:
 - ↳ Un **chantier de construction, d'installation ou de montage ou des activités de supervision** liées, dont la durée est supérieure à 6 mois
 - ↳ La **fourniture de services**, y compris les services de consultants par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnels, lorsque ces activités se poursuivent pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 6 mois au cours d'une période quelconque de 12 mois

Imposition des établissements stables – Introduction 2/2

- Imposition des ES en Chine :
 - ↳ **Taux d'imposition**
 - Application du taux de droit commun de l'impôt sur le revenu des entreprises (« IRE ») : 25% (non éligibles aux taux réduits de 15% pour les entreprises « High Tech »)
 - ↳ **Base imposable :**
 - Principe : imposition sur une base réelle
 - Pratique : détermination du résultat imposable selon un taux de profit théorique (« TPT ») : entre 10 et 40% du revenu brut rattachable à l'ES
 - Changements récents : Circulaire n°19, publiée le 20 février 2010

Imposition des établissements stables – Nouveau régime

- La Circ. n°19 réitère le principe d'imposition sur une base réelle
- MAIS, l'application d'une imposition forfaitaire reste possible si l'entreprise n'est pas en mesure de tenir une comptabilité complète
- La Circ. introduit trois méthodes de calcul :

Méthode forfaitaire	Hypothèse d'application	Formule de calcul du revenu imposable
<i>Calcul sur le revenu brut</i>	Le revenu brut peut être comptabilisé, mais pas les charges	Revenu brut x TPT
<i>Calcul sur les « charges »</i>	Les « charges » peuvent être comptabilisées, mais pas le revenu brut	Total des charges / (1 – TPT) x TPT
<i>Calcul sur les « dépenses »</i>	Ni le revenu brut ni les « charges » ne peuvent être comptabilisés, seules les « dépenses » sont enregistrées	Total des dépenses / (1 – TPT – taux de la taxe sur l'activité*) x TPT

(*) Taux de droit commun de la taxe sur l'activité ("TA") : 5%

Imposition des établissements stables – Nouveau régime

- Le TPT applicable dépend de la nature des revenus :
 - Projets, design ou services de conseil : 15% à 30%
 - Services de gestion : 30% à 50%
 - Autres activités : au moins 15%
- Un TPT plus élevé peut être retenu par l'administration fiscale si elle démontre que l'ES génère des bénéfices plus importants
- ES exerçant plusieurs activités soumises à des TPT différents :
 - Exigence d'une comptabilité distincte pour chaque activité
 - À défaut, application du TPT le plus élevé

Imposition des bureaux de représentation (1/3)

- Un bureau de représentation (« **BR** ») constitutif d'un ES est imposable à l'IRE...
- ... mais reste soumis à un régime dérogatoire par rapport aux autres ES
- Antérieurement, le calcul de la base imposable dépendait de l'activité du BR et de sa « maison mère » :
 - BR fournissant des services de conseil : imposition au réel
 - BR à but non lucratif : exemption
 - Les autres BR : imposition selon un régime forfaitaire

Imposition des bureaux de représentation (2/3)

- La Circulaire n°18, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, prévoit un nouveau régime d'imposition :
 - ↳ Principe d'imposition : sur la base du résultat réel (audité)
 - ↳ Si le BR n'est pas en mesure de tenir une comptabilité, la base imposable doit être déterminée en application d'une méthode forfaitaire : soit selon le revenu brut, soit selon les dépenses
 - ↳ Le TPT applicable ne peut être inférieur à 15% (antérieurement 10%)
 - ↳ Les BR existant imposés selon une méthode forfaitaire peuvent opter pour l'imposition sur une base réelle si une comptabilité complète peut être tenue

Imposition des bureaux de représentation (3/3)

- Fin du régime d'exemption d'IRE des BR non imposables
- Les BR exonérés en vertu d'une convention fiscale (e.g. BR exerçant une activité préparatoire ou auxiliaire) peuvent se prévaloir du bénéfice des dispositions conventionnelles
- La nouvelle circulaire est silencieuse sur l'exemption de taxe sur l'activité (« TA ») pour les BR
 - ↳ Les BR exemptés d'IRE en vertu d'une convention fiscale pourraient être imposables à la TA en application de la méthode d'évaluation des dépenses, alors même qu'ils ne généreraient pas de revenu imposable

Refacturation des frais d'expatriation (1/2)

- Les sociétés mères étrangères (« **Sociétés Mères** ») refacturent souvent à leurs filiales chinoises les charges relatives aux employés qui y sont détachés
- Dans le passé, selon les pratiques locales, il était possible d'effectuer le remboursement sans payer de TA ou d'IRE
- Depuis un audit fiscal national conduit en 2009, la plupart des administrations fiscales exigent désormais le paiement des impôts considérant que ces refacturations ont la nature d'un service et que la Société Mère dispose d'un ES en Chine à ce titre :
 - ↳ TA de 5% sur la base des montants refacturés
 - ↳ IRE de 25% sur la base d'un TPT

Refacturation des frais d'expatriation (2/2)

- Absence de texte spécifique
- Si aucune marge n'est facturée par la Société Mère, l'imposition n'est pas justifiée au regard du droit interne chinois et des conventions fiscales :
 - ↳ Les employés ont un contrat de travail ou une relation de travail de fait avec la filiale chinoise
 - ↳ Il n'existe pas d'ES de la société mère au sens des conventions fiscales
 - ↳ La Société Mère ne tire aucun profit du détachement
- Une nouvelle circulaire sur ce sujet est actuellement en préparation (MAIS elle prévoit des conditions très restrictives pour échapper à l'impôt et ne couvre que l'IRE)

Changements clés dans la fiscalité des bénéfices

- **Partie I – Fiscalité des revenus actifs**
- **Partie II – Fiscalité des revenus passifs**
- **Partie III – Formalités fiscales**

Fiscalité des revenus passifs – Introduction

- Les revenus passifs comprennent :
 - ↳ Les dividendes
 - ↳ Les redevances
 - ↳ Les intérêts
 - ↳ Les plus values
- Imposition des revenus passifs de source chinoise perçus par des entreprises non-résidentes :
 - ↳ Droit interne : retenue à la source (« **RAS** ») de 10%
 - ↳ Conventions fiscales :
 - RAS plafonnée à 10% dans la majorité des conventions fiscales
 - Plafond réduit dans certaines conventions (ex: Hong Kong)
 - Pas de plafond pour les plus values

Avantages conventionnels sur les revenus passifs

– Bénéficiaire effectif (1/2)

- En application des conventions fiscales, les entreprises non-résidentes ne peuvent bénéficier d'un taux réduit de RAS que si elles sont les **bénéficiaires effectifs** des revenus
- La Circulaire n°601, publiée le 27 octobre 2009, définit pour la première fois la notion de bénéficiaire effectif comme une personne physique, une société ou une autre organisation, qui :
 - ↳ Détient et contrôle les revenus ou les droits correspondants
 - ↳ Exerce en principe des activités économiques substantielles, (i.e. Fabrication, Achat / revente, Gestion)
- Les sociétés holding peuvent donc ne pas être considérées comme des bénéficiaires effectifs et perdre le régime conventionnel

Avantages conventionnels sur les revenus passifs –

Bénéficiaire effectif (2/2)

- La Circulaire n°601 énumère les facteurs défavorables à la qualification de bénéficiaire effectif :
 - ↳ **Obligation de rapatrier les revenus dans un pays tiers** : le bénéficiaire doit redistribuer la majorité des revenus (i.e. plus de 60%) au résident d'un pays tiers au cours d'une période donnée (i.e. 12 mois à compter de la perception des revenus)
 - ↳ **Manque d'activités opérationnelles** : le bénéficiaire n'exerce que très peu d'activités économiques en dehors de la détention des droits ou actifs générant les revenus
 - ↳ **Manque d'actifs et d'effectifs** : le bénéficiaire dispose d'actifs et d'effectifs insuffisants par rapport aux revenus générés
 - ↳ **Manque de contrôle et faibles risques** : le bénéficiaire n'a que très peu de droit de contrôle et de disposition sur les revenus, et il ne supporte que très peu de risques
 - ↳ **Pas de paiement effectif de l'impôt** : le bénéficiaire n'est pas imposable dans son Etat, ou à un taux très faible
 - ↳ **Existence de prêts ou licences parallèles avec un pays tiers** : en parallèle du contrat de prêt/licence en vertu duquel sont payés des intérêts/redevances, le bénéficiaire est lié par un accord similaire avec le résident d'un pays tiers

Avantages conventionnels – Dividendes

- La Circulaire n°81, publiée le 22 février 2009, impose des conditions complémentaires pour bénéficier du taux conventionnel de RAS sur les dividendes, lorsqu'une participation minimale est exigée (en général : 25%) :
 - ↳ Le bénéficiaire résidant dans l'autre Etat contractant doit être une société (et non une personne physique)
 - ↳ Le seuil exigé de participation doit être atteint en capital et en droits de vote
 - ↳ Le seuil exigé de participation doit avoir été détenu à tout moment au cours des 12 derniers mois

Avantages conventionnels – Redevances (1/3)

- Selon la majorité des conventions fiscales conclues par la Chine, les redevances comprennent les rémunérations de toutes natures payées pour :
 - ↳ « L'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique », ou
 - ↳ « Des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique »

Avantages conventionnels – Redevances (2/3)

- Les Circulaires n°507 et n°46, publiées le 14 septembre 2009 et le 26 janvier 2010, précisent la distinction entre redevances et revenus de services :
 - ↳ La rémunération « d'un **service d'assistance ou de supervision technique lié à un transfert et/ou à une licence de technologie** »
 - ↳ Entre dans le champ des **redevances** et est soumise à RAS, **si aucun ES n'est constitué**
 - ↳ **Lorsqu'un ES est constitué et que le revenu lui est imputable, constitue un revenu de service imposé au taux de 25%**

Avantages conventionnels – Redevances (3/3)

- ↳ Si le prestataire de service **utilise un savoir-faire ou une technologie sans en transférer l'usage ou la propriété au bénéficiaire**, la rémunération du service n'entre pas dans le champ des redevances à moins que :
 - Le résultat du service entre dans le champs des redevances ;
 - la propriété de ce résultat soit conservée par le prestataire ; et
 - le bénéficiaire dispose uniquement d'un droit d'usage sur ce résultat.

Imposition des plus values – Cession de participations (1/4)

- Nouveau cadre réglementaire relatif au plus-values issues de cession de participations :
 - ↳ Circulaire n°59, du 30 avril 2009 : introduit un régime de sursis d'imposition en cas de restructurations de sociétés (y compris les cessions de participations et d'actifs, les fusions / scissions)
 - ↳ La Circulaire n°698, du 10 décembre 2009, clarifie les modalités d'imposition à l'IRE des cessions de participations réalisées par des entreprises non-résidentes, y compris les cessions indirectes de participations
- Ce nouveau cadre réglementaire s'applique rétroactivement au 1^{er} janvier 2008

Imposition des plus values – Cession de participations (2/4)

- En principe, les cessions de participations doivent être conduites à la valeur de marché, et la plus ou moins-value doit être constatée au moment de la cession
- Un régime de report d'imposition (i.e. cession de la participation à la valeur comptable et sursis d'imposition de la plus value) est possible, sous réserve du respect des 5 conditions suivantes :
 - ↳ La cession est motivée par des considérations commerciales autres que fiscales
 - ↳ La cession porte sur au moins 75% du capital de la cible
 - ↳ La cession est rémunérée en titres à hauteur d'au moins 85%
 - ↳ Absence de changement de l'activité économique de l'entreprise pendant les 12 mois suivant la cession
 - ↳ Engagement du cédant de conserver les titres reçus pendant les 12 mois suivant la cession

Imposition des plus values – Cession de participations (3/4)

- Conditions complémentaires pour les cessions de participation transfrontalières :

- ↳ Etranger à étranger :

- le cédant détient directement 100% du capital du cessionnaire ;
- la cession ne modifie pas la RAS sur les plus-values de cession applicable ;
et
- le cédant s'engage par écrit à ne pas céder sa participation dans le cessionnaire pendant 3 ans

- ↳ Etranger à chinois : Le cédant non-résident détient directement 100% du capital du cessionnaire chinois

Imposition des plus values – Cession de participations (4/4)

- La Circulaire n°698 précise la méthode de calcul de la plus value :
 - ↳ Plus value = Prix de cession – Coût d'acquisition
 - ↳ Les bénéfices non distribués ainsi que les réserves de la société cible **ne peuvent pas** (plus) être déduits du prix de cession
- Les plus-values issues d'une cession indirecte de participation par une entreprise non-résidente peuvent être imposables en Chine si la holding n'a pas « **d'objectif commercial raisonnable** »
- Le cédant non résident doit informer l'administration fiscale chinoise en charge de la société chinoise indirectement cédée, si la holding est résidente dans une juridiction dont :
 - ↳ le taux effectif d'imposition est inférieur à 12,5%, ou
 - ↳ les revenus de sources étrangères des résidents ne sont pas imposables

Changements clés dans la fiscalité des bénéfices

- **Partie I – Fiscalité des revenus actifs**
- **Partie II – Fiscalité des revenus passifs**
- **Partie III – Formalités fiscales**

Bénéfice des avantages conventionnels

- La Circulaire n°124, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2009, a mis en place une procédure unifiée permettant aux résidents d'Etats parties à une convention fiscale avec la Chine de demander le bénéfice des avantages conventionnels :
 - ↳ Procédure d'**enregistrement** : pour les revenus actifs (e.g. revenus d'un ES, revenus des professions indépendantes / dépendantes)
 - ↳ Procédure d'**examen et d'approbation** : pour les revenus passifs, à moins qu'une même procédure ait été effectuée pour le même type de revenus auprès de la même administration fiscale au cours des trois dernières années civiles
- Le bénéfice des avantages conventionnels est conditionné par l'accomplissement de ces procédures
- Lorsque le résident d'un Etat partie à une convention fiscale avec la Chine est éligible aux avantages conventionnels mais a omis d'accomplir ces procédures, une demande peut être adressée à l'administration fiscale **dans les 3 ans** suivants le paiement de l'impôt et l'excédent d'impôt payé peut être remboursé

Enregistrement fiscal et paiement de l'impôt pour les contractants étrangers (1/2)

- Nouveau régime introduit par le décret n°19 de l'administration fiscale nationale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009
 - **Enregistrement et désenregistrement fiscal** : Obligation d'enregistrement dans les 30 jours suivant la signature du contrat auprès de l'administration fiscale du lieu de réalisation du service
 - Plusieurs enregistrements sont nécessaires si le service est réalisé dans le ressort de plusieurs juridictions chinoises
 - Un paiement consolidé de l'IRE au niveau de l'établissement principal est possible avec l'approbation de l'administration fiscale du niveau supérieur
 - Le paiement consolidé de la TA n'est pas spécifiquement prévu, l'imputation des revenus aux différents établissements peut être problématique

Enregistrement fiscal et paiement de l'impôt pour les contractants étrangers (2/2)

- **Paiement de l'impôt :**
 - Les entreprises non-résidentes sont **directement redevables** du paiement de l'IRE et de la TA lorsqu'elles disposent d'un établissement en Chine
 - Auparavant, l'IRE et la TA étaient retenus à la source et payés par le client chinois

Présentation par :

Stéphane Vernay, avocat associé

Tél. +33 (0)1 40 75 22 99

vernay@gide.com

Gide Loyrette Nouel en Chine

PEKIN

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.

Suite 3501, Jing Guang Centre
Hu Jia Lou, Chaoyang District
Pékin 100020

Tél. +86 10 6597 4511

gln.beijing@gide.com

SHANGHAI

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.

Suite 2008, Shui On Plaza
333 Huai Hai Zhong Road
Shanghai 200021

Tél. +86 21 5306 8899

gln.shanghai@gide.com

HONG KONG

Gide Loyrette Nouel

Suites 1517-1519, 15th Floor
Jardine House, 1 Connaught Place
Central, Hong Kong SAR

Tél. +852 2536 9110

gln.hongkong@gide.com

Gide Loyrette Nouel en France

PARIS

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.

26, cours Albert 1er
75008 Paris - France

Tél. +33 (0)1 40 75 60 00

info@gide.com



Gide Loyrette Nouel

www.gide.com